MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ...0.0.0.4.7...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU.....1.4.F.E.V...2025..... PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE N° 8252 OCTROYE A LA SOCIETE TILU MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 297 et 298 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 28 mai 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, A et B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08/06/2018 portant Règlement Minier, notamment en ses articles 83, 84, 86, 87 et 88 ;

Considérant la lettre n° **CAMI/DA/DG/FM/007/2014** du 10 avril 2014 portant agrément du cas de force majeure évoqué par la **SOCIETE TILU MINING SARL** ;

Considérant la lettre n° **CAMI/DG/1142/2021** du 06 octobre 2021 portant cessation du cas de force majeure ;

Sur proposition du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1er :

Est prorogée de **7 ans, cinq mois et vingt-six jours**, la durée de validité du **Permis d'Exploitation de Petite Mine n° 8252** octroyé à la **SOCIETE TILU MINING SARL**.

Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du **Permis d'Exploitation de Petite Mine n° 8252** commence à courir à compter du 29 juillet 2018, lendemain de la date d'échéance dudit Permis de recherches jusqu'au 23 janvier 2026.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 FEV 2025

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction de la Protection de l'Env. Minier : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Société TILU MINING SARL : 1